

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-109

R-4008-2017

5 septembre 2019

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Denis Falardeau et M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

GCP Énergies Inc. (GCP)
représentée par M^e Olivier Archambault-Lafond;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)
représentée par M^e Jason Dolman;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par M^e Jean-Philippe Fortin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Dans le cadre de ce dossier, entre le 16 novembre 2017 et le 17 juillet 2019, Gaz Métro, devenue ensuite Énergir, s.e.c. (Énergir), dépose et amende plusieurs fois cette demande, la dernière modification portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR².

[3] Durant cette même période, la Régie rend ses décisions D-2018-052 et D-2018-109³ portant, notamment, sur les enjeux et l'obtention du statut d'intervenant au dossier. Dans sa correspondance du 10 juillet 2019, la Régie permet la restriction recherchée par Énergir visant Summitt et GCP pour ce qui est de l'accès aux documents confidentiels dont, notamment, les contrats avec les fournisseurs de GNR⁴.

[4] Le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par le distributeur* (le Règlement) est publié le 3 avril 2019 dans la Gazette officielle du Québec⁵.

[5] Lors d'une audience tenue le 7 juin 2019, puis dans sa décision D-2019-070⁶, la Régie approuve les caractéristiques du contrat ayant fait l'objet d'une demande prioritaire de la part d'Énergir, tel que soumis et déposé sous pli confidentiel par cette dernière. Elle crée également un compte de frais reportés pour capter l'écart entre le coût d'achat prévu au contrat et celui fixé par la formule d'établissement prévue à la décision D-2015-107⁷ et requiert que la vente du GNR acquis par ce contrat se réalise en fonction des tarifs déjà autorisés par la Régie et applicables au moment de la vente.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#) et [B-0134](#).

³ Décisions [D-2018-052](#) et [D-2018-109](#).

⁴ Pièce [A-0038](#), p. 2.

⁵ Décret [233-2019](#) du 20 mars 2019, G.O.Q. n° 14 du 3 avril 2019, p. 911 ([RLRQ, c. R-6.01](#), a. 112, 1^{er} al., par. 4.).

⁶ Décision [D-2019-070](#).

⁷ Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#).

[6] Le 10 juillet 2019, Énergir confirme à la Régie qu'elle retire du dossier sa preuve relative au tarif de rachat garanti (TRG) visant les producteurs subventionnés⁸. Elle l'informe également qu'elle entend déposer, en août 2019, une preuve portant sur une stratégie d'achat du GNR (en remplacement du TRG) permettant de sécuriser les volumes nécessaires à l'atteinte du seuil de 1 % prévu au Règlement, sans qu'il soit requis d'obtenir des approbations sur chacun des éventuels contrats d'achat de GNR, afin de respecter l'atteinte de ce seuil.

[7] En réponse à la proposition d'Énergir présentée lors de l'audience des 16 et 17 juillet 2019, aux commentaires des intervenants formulés lors de l'audience ou par écrit par la suite et, finalement, à ceux d'Énergir en date du 30 juillet 2019⁹, la Régie, par sa lettre procédurale du 7 août 2019¹⁰, fait état du traitement du dossier qu'elle adopte quant aux étapes ultérieures. Elle y demande notamment à Énergir :

« de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR ».

[8] Le 22 août 2019, Énergir dépose auprès de la Régie une demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick (la Demande)¹¹. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (2^o), 48 et 72 de la Loi. Elle invite la Régie à statuer sur la Demande, dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la preuve, afin de respecter l'échéancier du projet et d'éviter des hausses de coûts¹².

⁸ Pièce [B-0123](#).

⁹ Pièce [B-0159](#).

¹⁰ Pièce [A-0051](#).

¹¹ Pièce [B-0164](#).

¹² Pièce [B-0165](#), p. 3.

[9] Dans le cadre de la Demande, Énergir demande à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance de traitement confidentiel interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels du contrat d'achat de GNR avec la Coop Agri-Énergie Warwick¹³ ainsi que les caractéristiques de ce contrat reproduites et caviardées à la pièce Gaz Métro-1, document 11¹⁴.

2. PROCÉDURE

[10] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procédera à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique.

[11] La Régie détermine que les enjeux associés à la Demande sont les caractéristiques de l'entente entre Énergir et la Coop Agri-Énergie Warwick, en particulier le prix, la durée et la quantité de GNR visés par cette entente.

[12] Dans le cadre de la Demande, Énergir fait référence au rapport *Trajectoires de réduction d'émissions de GES du Québec*, préparé par Dunsky Expertise en énergie pour le Ministère de l'Environnement et la lutte contre les changements climatiques, sans toutefois le déposer au dossier. La Régie estime qu'il est utile et opportun dans les circonstances d'en prendre connaissance et **ordonne à Énergir d'en déposer une copie au dossier, au plus tard le 6 septembre 2019 à 9 h.**

[13] Afin de rendre sa décision en temps opportun, **la Régie convoque une audience pour le 30 septembre 2019, à compter de 13 h, ainsi que pour le 1^{er} octobre 2019, également à compter de 13 h, dans ses locaux, afin d'entendre les participants intéressés sur cette Demande.**

¹³ Pièce B-0167 (pièce confidentielle).

¹⁴ Pièces [B-0165](#) (version caviardée) et B-0166 (version confidentielle).

3. CALENDRIER

[14] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Demande :

Le 6 septembre 2019, à 9 h	Date limite pour le dépôt, par Énergir, de la preuve complémentaire requise (rapport Dunsky)
Le 10 septembre 2019, à 15 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir
Le 18 septembre 2019, à 15 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 24 septembre 2019, à 15 h	Date limite pour le dépôt de la preuve ou des observations des intervenants
Les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2019, 13 h	Audience

4. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[15] Énergir demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0166, intitulée « Caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR (Coop Agri-Énergie Warwick) », et B-0167, intitulée « Contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable conclu entre Énergir et la Coop Agri-Énergie Warwick », sans restriction quant à leur durée. La pièce B-0166 reprend les caractéristiques principales du contrat déposé à la pièce B-0167.

[16] Au soutien de sa demande, Énergir dépose une déclaration sous serment de monsieur Étienne Champagne, Vice-président, Projets majeurs et développement des marchés émergents, pour Énergir. Monsieur Champagne allègue que le contrat (pièce B-0167) contient une clause exigeant de chacune des parties qu'elle en garantisse la confidentialité.

[17] Il soutient également que cette clause est bénéfique pour Énergir puisque les informations qui se retrouvent dans le contrat, notamment ses caractéristiques, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents producteurs et fournisseurs de GNR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre qu'Énergir est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ce qui pourrait porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de la clientèle.

[18] Par ailleurs, Énergir permet aux intervenants reconnus par la Régie d'avoir accès aux pièces confidentielles en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgateion.

[19] Après examen de la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0166 et B-0167.

[20] En conséquence, la Régie accueille la demande d'Énergir visant le traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces B-0166 et B-0167, sans restriction quant à la durée.

5. FRAIS INTÉRIMAIRES

[21] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[22] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵ prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais de participation.

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[23] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)¹⁶. En vertu de l'article 13 du Guide, un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ».

[24] Certains intervenants ont fait part à la Régie des circonstances et des délais encourus au présent dossier et de leurs conséquences sur les budgets des organismes qu'ils représentent.

[25] Compte tenu de ce qui précède, **la Régie demande à tous les intervenants de lui transmettre, d'ici 12 h le 16 septembre 2019, l'état de leurs frais engagés à ce jour dans le présent dossier.**

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Énergir de déposer au dossier, à titre de preuve complémentaire, une copie du rapport *Trajectoires de réduction d'émissions de GES du Québec*, préparé par Dunsky Expertise en énergie pour le Ministère de l'Environnement et la lutte contre les changements climatiques, **au plus tard le 6 septembre 2019 à 9 h;**

CONVOQUE une audience pour les 30 septembre et 1^{er} octobre 2019 à compter de 13 h;

FIXE le calendrier de traitement prévu à la section 3 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel d'Énergir et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0166 et B-0167, sans limite quant à la durée;

¹⁶ [Guide de paiement des frais 2012](#).

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur